

Annexe 3 : Fiche sur la procédure PPRM

La procédure se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

Prescription du PPRM (article R.562-1 et 2 du Code de l'Environnement)

Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s). Celle-ci précise :

- le risque concerné (en l'occurrence le risque minier résiduel),
- le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul).
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
- il mentionne si une évaluation environnementale est ou non requise. Si la décision de l'Autorité Environnementale est expresse, elle est jointe à l'arrêté de prescription.

Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques.

Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études), en respectant les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet définies dans l'arrêté de prescription (ne concerne que les PPR prescrits après le 28 février 2005, en application du décret 2005-3 du 4 janvier 2005).

Option : application par anticipation (article L.562-2 du Code de l'Environnement)

En cas d'urgence, le(s) préfet(s) a/ont la possibilité d'appliquer par anticipation du projet de Plan de Prévention des Risques. Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Maires des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Ceux-ci disposent d'un mois pour faire part de leurs observations. À l'issue de ce délai, le(s) Préfet(s) rend(ent) opposables les dispositions du projet de P.P.R.M. éventuellement modifiées, intéressant les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux (interdictions et conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement). Ces dispositions sont tenues à la disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Consultation des Conseils Municipaux et des services compétents avant enquête publique (article R.562-7 du Code de l'Environnement)

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes et des organes délibérant des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Selon le cas, les organes délibérants du Conseil Départemental et du Conseil Régional ainsi que la

Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière peuvent également être consultés.

Enquête publique (article R.562-8 du Code de l'Environnement)

Sur requête du Préfet, le Tribunal Administratif désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Approbation préfectorale (article L.562-4 du Code de l'Environnement)

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié est approuvé par arrêté(s) préfectoral (aux). Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, et en préfecture.

Après l'approbation

Le P.P.R.M. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U des communes concernées (article L.153-60 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, l'article L.562-5 du Code de l'Environnement précise que :

“Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.”

Publicité réglementaire (article R.562-9 du Code de l'Environnement)

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité, qui sont les suivantes :

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'État dans le département
- Publication dans un journal diffusé dans le département
- Affichage pendant 1 mois dans chaque mairie concernée et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Révision ou modification (article R.562-10 et 10.1 du Code de l'Environnement)

La révision du P.P.R.M. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

La modification du P.P.R.M. n'est envisageable que si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.